

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
05/07/95

Origine :
DGR
ENSM

Réf. :

DGR n° 64/95 - ENSM n° 24/95

Plan de classement :

452					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

ARRETE DU 10 AVRIL 1995 PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU 22 AVRIL 1995, RELATIF A LA LISTE DES VACCINATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DGR - M. GIRAUDET - ENSM - Dr RICATTE

Téléphone :

42.79.35.89 - 42.79.34.58

@

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaire d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM

- les Médecins-Conseils Régionaux
- le Médecin chef de la Réunion
- les Médecins-Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux (Pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (Pour information)

**Direction de la Gestion du Risque
Echelon National du Service Médical**

05/07/95

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM

- les Médecins-Conseils Régionaux
- le Médecin Chef de Service de la Réunion
- les Médecins-Conseils Chef de Service des Echelons Locaux
(Pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(Pour information)

N/Réf. : DGR n° 64/95 - ENSM n° 24/95

Objet : Arrêté du 10 avril 1995, publié au Journal Officiel du 22 avril 1995, relatif à la liste des vaccinations prises en charge par l'Assurance Maladie.

L'article L.321-1 du code de la sécurité sociale, qui définit le champ d'application de l'Assurance Maladie, a été complété par l'article 22 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social. Il prévoit dorénavant, dans un 7°, que l'assurance maladie comporte "la couverture des frais afférents aux vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la santé". Le remboursement des frais de certaines vaccinations est donc désormais fondé sur une base légale et doit intervenir sur le compte risque.

Conformément à cette disposition légale, l'arrêté mentionné en objet énumère la liste des vaccinations dont les

prescriptions pourront donner lieu à un remboursement par les caisses d'assurance maladie.

1) LA LISTE DES VACCINATIONS PRISES EN CHARGE

La principale finalité de cet arrêté est de conférer une base réglementaire aux différents dispositifs de prise en charge fondés jusqu'à présent sur des textes de valeur infra réglementaire.

Sur cette liste, établie conformément aux recommandations du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité technique des vaccinations, figurent de manière exhaustive les vaccinations donnant lieu à remboursement et destinées à la prévention de dix affections.

En outre, le comité technique des vaccinations formule périodiquement, dans le calendrier vaccinal, des recommandations relatives aux pratiques médicales afin d'assurer la meilleure couverture vaccinale.

La plupart de ces vaccinations étaient jusqu'à présent considérées comme obligatoires ou recommandées et, à ce titre, déjà remboursées selon les conditions fixées par une circulaire ministérielle de 1967, avec des indications pour la plupart limitées aux enfants. Dorénavant, certaines vaccinations visent aussi les adultes.

En ce qui concerne le vaccin prévenant l'hépatite B, il était inscrit sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux et avait fait l'objet de lettres ministérielles, en 1985 et 1993, demandant aux caisses d'assurer son remboursement. Sa prise en charge sur le compte "risque" est désormais fondée sur une base réglementaire.

2) LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

La prise en charge est subordonnée à une prescription médicale et ne peut intervenir qu'à condition que les vaccins (monovalents ou associés) destinés à prévenir les affections énumérées par l'arrêté figurent sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux, conformément à l'article R 163-2 du Code de la Sécurité Sociale.

En outre, aux termes de l'article L 625, alinéa 1er du code précité, le conditionnement de ces vaccins doit comporter une vignette.

Si ces conditions sont remplies, le remboursement des vaccinations par l'Assurance Maladie peut intervenir. Il couvre les actes et les doses de vaccin.

La participation des assurés aux frais de vaccination est celle retenue à l'article R.322-1, 6°, du code de la sécurité sociale : soit 35 %.

Il est cependant rappelé aux caisses que l'article L 10 du Code de la Santé Publique prévoit des cas dans lesquels la prise en charge des frais de vaccination incombe aux établissements ou organismes employant des personnes exposées à des risques de contamination.

Docteur Alain ROUSSEAU

Le Directeur -Adjoint
de la Gestion du Risque

Médecin Conseil National Adjoint

Sylvie LEPEU